

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 42 (1934)
Heft: 4

Artikel: La Noble Abbaye des Archers de la ville d'Orbe
Autor: Decollogny, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-32651>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Noble Abbaye des Archers de la ville d'Orbe.

Le plus ancien document qui soit parvenu jusqu'à nous et qui fasse mention de cette société est le *Livre d'ordonnance* soit livre de *Contes pour la Noble Abbaye des Archers de la ville d'Orbe*, commencé le jour du *Tir à l'oiseau* le 6 Mai 1719.

Le dénombrement des confrères indique 59 membres, dont l'Abbé président est le Colonel de Goumoens.

A cette époque, la société existait déjà puisque dans cette réunion Fréd. Marmois est rayé de rôle « ne sachant où il est et même s'il est encore en vie. »

Une autre preuve de son ancienneté est le délibéré de l'assemblée générale du 30 juin 1819. A la suite de la perte des livres de la société, il est décidé d'établir un nouveau livre intitulé : *Règlements et ordonnances à l'usage de l'Abbaye des Archers d'Orbe*. Dans la discussion, il est trouvé inutile de soumettre ces nouveaux règlements à la sanction du gouvernement, l'existence et l'ancienneté de la société étant trop bien établies et constatées pour qu'il s'élevât jamais le moindre doute sur ses *droits et prérogatives octroyés depuis des siècles*.

En 1719, la fortune de la société est de 2853 fl. 3 d., les intérêts se montent à 338 fl. 1 s. 9 d., ce qui procure un intérêt moyen de 12 % environ. Ce taux nous semble excessif, mais on le voit diminuer chaque année pour tomber au 5, même au 4 % lors de la dissolution le 8 juin 1850.

Entrées. — Finances. — Débiteurs.

Il y a quatre espèces de réception de nouveaux membres :

1^o Les membres nouveaux n'ayant aucune attache avec la société qui payent au début 110 florins et dans les dernières années 250 francs.

2^o La succession légitime, c'est-à-dire le droit du fils aîné de succéder à son défunt père ; dans ce cas la finance d'entrée est de 12 fl. 6 sols. Lors du changement de monnaie, elle a été fixée au $\frac{1}{4}$ de la finance d'entrée d'un nouveau membre.

3^o L'adventive, c'est-à-dire la réception d'un fils aîné alors que le père fait encore partie de la société : il paie alors une somme plus élevée, soit 55 florins.

Le nouveau récipiendaire était en outre tenu de fournir un quarteron de vin ou de verser l'équivalent en florins.

4^o Les membres d'honneur qui étaient reçus gratuitement, mais toujours avec l'arrière-pensée qu'ils feront un cadeau.

Les entrées se faisaient généralement le jour du tir à l'oiseau, les finances d'entrée se payaient au compte suivant ou étaient capitalisées. Dans ce cas, le récipiendaire en payait l'intérêt annuel.

Pour pouvoir être reçu membre de la société, il fallait être âgé de 18 ans et avoir été admis à la communion. Cette obligation persiste jusqu'en 1848 où un membre propose la révision de l'article 23 du règlement tendant à l'abolition de cette formalité.

La société, suivant la qualité des nouveaux membres, pouvait abaisser le montant de la finance d'entrée ; c'est ainsi que le 3 juin 1749, elle reçoit *M. Noe Dind*, justicier du chapitre de Lausanne, administrateur de la terre de Bavois-dessous, qui paye pour son entrée 12 écus blancs

outré quoy, si Dieu le bénit d'un fils, il payera encore dix écus blancs.

Hélas ! le brave homme ne vit pas son vœu s'exaucer, car il est noté au rôle de 1775 : « mort en 1775 sans mâle ».

La noble compagnie était quelquefois dure envers ses débiteurs, d'autres fois très large :

Le 4 juin 1726, elle informe un débiteur qui devait 12 intérêts arriérés que s'il s'en acquitte du montant ou donne suffisante caution, on lui fera grâce du capital.

Par contre, en 1734, elle décide d'écrire au ministre Clavel à La Sarraz que s'il ne paye pas sa dette d'ici au tir à l'oiseau, on prendra contre lui un acte de bannissement, sans autre connaissance, ni retour.

La fortune de la société que nous avons vu être de 2853 fl. en 1719 ne fait qu'augmenter avec les années, puisqu'au moment du partage, elle ascende à 7817 francs.

Administration.

Les organes de la société sont :

L'*Abé*, président chargé de diriger les assemblées générales et celles du Conseil.

Le *Recteur*, charge annuelle qui se remplissait à tour de rôle, était obligatoire, sinon le défaillant payait 5 batz d'amende.

En 1719, ces fonctions ne sont pas remplies au gré de la société, le recteur négligeant de faire rentrer les intérêts suivant les ordres donnés, il est décidé de lui adjoindre un

« *Bourcier* » qui sera en charge trois ans ; il devra toujours avoir son rentier et ses comptes à jour et devra les produire en bon état chaque « jour de conte ». Ses appointements sont de 15 florins.

Le *Conteur*, chargé de l'administration des finances annuelles courantes.

Le *Conseil*, composé de 10 membres chargés de vaquer aux règlements des affaires de la compagnie. Ce conseil est establi en 1723.

Le *Lieutenant d'Abé*, remplissant les fonctions de Bourcier, abolies le 6 mai 1724.

Bénéfices, semesses, dons.

Avant chaque tir, il était réparti une certaine somme entre tous les confrères, cette répartition s'appelait « les bénéfices ».

Sauf dans les années de disette ou lorsque les intérêts ne rentraient pas, il a été invariablement réparti un demi-écu blanc, soit un Strasbourg qui valait 3 florins 9 sols.

Pour avoir droit à cette répartition, il fallait *faire l'honneur au Roy*, c'est-à-dire assister au cortège qui allait prendre en sa demeure le Roy descendant et accompagner chez lui le Roy montant.

En étaient dispensés, les confrères en service dans les puissances étrangères, les malades, ceux qui sont cités en tribunal ou qui sont en voyage urgent.

En 1733, au lieu de distribuer le demi-écu blanc, il a été résolu par voix unanimes qu'on mangera tous ensemble le jour du Roy et ceux qui sont absents n'auront pas leur Strasbourg.

Meylan, hoste de la maison de ville, est chargé de préparer le banquet pour 36 convives. Quant aux 20 pots de vin qu'on souhaite, ils seront payés par la société, mais si on ne les boit pas, il augmentera les desserts !

On festoyait volontiers dans le sein de la Noble Abbaye, ainsi le jour du tirage de 1734, on boit 23 pots de vin, on

mange du jambon, des saucissons, on casse des verres, ci :
22 florins, 9 sols.

Quand un confrère se mariait, on lui offrait les « semesses » ou « semaises », don qui consistait généralement en 2 pots de vin qui coûtent en 1726 1 florin 9 sols, ce qui représente en monnaie actuelle environ 1 fr. 05. Il faudrait dépenser aujourd'hui pour obtenir 3 litres de vin au moins 6 francs.

En 1778, la compagnie fait don au charitable hôpital de cette ville d'une somme de 40 livres.

En 1779, elle décrète en faveur de la nation un don patriotique de 400 livres.

En 1816, l'année de la misère, elle souscrit au Conseil d'Etat 1000 francs pour l'achat de blé.

De l'honneur.

L'association ne badinait pas sur les mœurs : le 6 mai 1720, elle s'occupe d'un de ses membres nommé Pavillard qui doit avoir commis plusieurs actions indignes et ignominieuses qui ne conviennent pas à un honnête homme, tant pour avoir malversé plusieurs fois dans les Abbayes, que d'avoir mal à propos accusé les droits d'icelles et attaqué la probité de M. Carrard, secrétaire défunt, comme aussi d'avoir pris une paire de souliers au S^r Simonin et un thonneau qu'il a été accusé d'avoir pris à M. le Justicier et Conseiller Matthey, ces vendanges passées, desquels accus il a été contraint d'avouer, devant tout le Noble Corps d'Abaye qui ne peut souffrir une conduite aussi déréglée, *puisque la N. Compagnie n'a été établie que pour contenir chaque confrère dans les bonnes mœurs et dans les justes bornes, dignes et convenables à gens d'honneur.*

La société demande son « déport » et quoique non obligée

lui offre de lui rembourser la somme de 10 écus blancs qu'il a consté pour sa passation. Ce qu'il refuse d'une manière *Indigne* avec menaces.

Les nobles confrères ont alors cognu et jugé qu'ils ne peuvent plus le tolérer dans leur sein, le suspendent entièrement de la dite compagnie, le privent et l'excluent de tous bénéfices jusqu'à entière justification des dits accus.

Pavillard se rebiffe, obtient des lettres de LL. EE. sur le vu desquelles, par respect et obéissance il est réintégré jusqu'à contr'information.

Cette affaire se termine par un jugement arbitral. Pavillard est condamné à se retirer et la compagnie lui paye comptant 90 florins.

Du Drapeau.

L'honneur de porter le Drapeau ainsi que le rang de pré-séance étaient jalousés.

En 1729, le Conseiller Hollard, ancien bourcier, a requis la Noble Société de marcher après le Lieutenant d'Abé. Refusé, il doit reprendre son rang de réception.

En 1756, Monsieur le Chastelain Thomasset d'Arnex prie les confrères d'agréer à sa place pour porter le Drapeau les jours d'Abaye, Monsieur Georges Thomasset, son neveu.

Ils ont bien voulu y acquiescer, toutefois au bien plaire de la société et à la condition que le Drapeau ne sortira pas de la ville, mais qu'il restera chez Monsieur le Conseiller Thomasset, comme du passé, ou en telle autre maison de la ville, que l'on trouvera à propos de désigner.

La même année, ordonné que lorsque la société marchera en corps, soit en allant tirer le Roy, soit au retour, de ne saluer personne avec le chapeau, mais de marcher fièrement comme de vrais fusiliers !

Tirs, prix, Abaye, musique.

Chaque année, sauf en cas de calamité ou de déchéance de la caisse, on tirait 4 ou 5 prix plus le tir à l'oiseau ou papaguai, qui seul donnait le prix du Roy.

L'oiseau était perché sur un arbre, un vieux noyer, et le Roy de l'année précédente fournissait un nouvel oiseau et avait droit au premier coup, le rang des autres tireurs s'établissait au billet, c'est-à-dire au sort.

La somme affectée au prix du Roy a toujours été de 15 florins, somme transformée en 15 francs en 1800. Le Roy recevait la couronne et l'écharpe. Il était ajouté au prix du Roy une somme de deux florins pour le dîner qu'il devait au charpentier qui montait l'oiseau, mais il n'était pas tenu de le faire dîner à ses côtés, il pouvait l'envoyer manger ailleurs.

A la Royauté, n'étaient pas attachés les mêmes avantages que dans d'autres sociétés : exemption des lauds, corvées, etc., et nous n'avons pu trouver dans les comptes aucune trace de subside, ni de la ville, ni de LL. EE. Ces avantages auraient-ils été supprimés à la suite de l'ordonnance de 1659 déclarant les tirages faits jusqu'à présent avec arcs et arbalètes comme un tirage envieux, inutile et hors de service, sera enlevé et aboli ?

Nous avons dit qu'à part l'oiseau, on tirait 4 ou 5 prix. On entendait par *prix* ce que l'on appellerait aujourd'hui une cible : Bonheur, Patrie, Progrès, etc. et *l'égance* en serait la dotation.

Ces prix se tiraient aux buttes, soit sur un soleil, un maure ou une cible ronde.

Le soleil était monté sur une carcasse métallique et composé de 12 pièces appelées « les blancs » qui étaient fournis

par le confrère qui avait obtenu le dernier blanc et qui prenait alors le titre de « chapelet ».

En 1726, l'égance était pour le premier de 7 florins 6 sols et pour le douzième 1 florin 6 sols, ce qui formait un total de 37 florins 6 sols.

Lorsqu'on tirait au soleil et au maure, il arrivait que toutes les pièces n'étaient pas abattues, c'est ce qu'on appelait « les Pattes ».

Si les Pattes des quatre prix ascendaient à une certaine somme, 20 à 30 fl. par exemple, on faisait un tir supplémentaire : *le Tir des pattes*.

Le 22 mai 1722, on signale comme fait extraordinaire que l'assesseur Milliet a du premier coup et de la première flèche abattu l'oiseau. Cette année, comme d'habitude, les prix se donnent en étain. On fait l'achat de 33 livres d'étain qui coûtent 82 fl. 6 sols.

A l'encontre du beau coup de l'assesseur Milliet, le 3 juin 1750, le Chattelain Abbé Carrard abat l'oiseau, seulement après trois mortelles heures de combat.

En 1743, en raison des troupes espagnoles qui sont en Savoye, lesquelles causent des embarras dans ce pays, et voyant que l'on est à la veille de partir, MM. de la Société trouvent qu'il ne convient pas de tirer l'oiseau. L'on tirera seulement 2 prix en étain de 60 florins et 18 prenants.

A chaque Abaye, on engageait des musiciens, généralement 2 hautbois et 2 cors de chasse. Ces musiciens étaient mis à la disposition des invités du Roy; dans ce dernier cas, il leur devait le souper sans qu'il en coûtât rien à la société.

Dons. — Invitations.

Parfois la société invitait ou recevait gratuitement certains personnages haut placés; c'est ainsi que le 31 mai 1725 le noble capitaine et juge Thomasset d'Agis a requis la

compagnie de transférer sa place de confrère à Noble Ethienne Louys Thomasset, son cousin d'Arnex, la noble compagnie l'admet à l'unanimité sans fixer de prix, étant persuadée de sa générosité.

L'année suivante, le récipiendaire fait présent à la compagnie d'un beau drapeau pour la discrétion. On invite entre autres, en 1739, Monsieur Emmanuel Rodt, fils de Monsieur le Baillif de Romainmôtier. Il est reçu gratuitement, mais l'année suivante il fait don d'un double ducat.

En 1756, très noble et généreux seigneur Louis de Bonstetten, ancien seigneur d'Aigle, bourgeois de cette ville, offre une belle médaille d'argent comme une marque de son estime et du cas singulier qu'il fait du noble corps.

En 1747, ce sont les fils du baillif de Lausanne Rihyner qui sont invités et s'ils acceptent on se procurera des « fanphares » et s'ils veulent tirer et qu'ils abattent des rayons, on leur donnera chacun 6 assiettes.

Si la société aimait à inviter des personnages marquants, par contre elle n'acceptait pas volontiers les invitations d'autres sociétés sœurs et, de son côté, n'invitait pas non plus. Des 131 années que nous venons d'étudier, on ne trouve aucune invitation acceptée et aucune invitation faite par Orbe, tandis que les autres sociétés semblables, Lausanne, Morges et Vevey se visitaient fréquemment.

De la dissolution.

Dès l'année 1836, des symptômes de désagrégation se font jour. Les événements politiques de 1845 semblent avoir été le coup de mort de la société.

En 1849, une assemblée plénière vote la dissolution par 19 voix contre 10. Les biens sont partagés et chaque membre touche 236 fr. 90.

La devise de la société semble avoir été la même que celle de Lausanne :

Consequitur quodcumque petit

« Il obtient tout ce qu'il désire », soit « Il ne manque jamais son coup ».

L. DECOLLOGNY.

Au temps du grand Refuge.

La famille Cabrol s'établit à Rolle.

Mémoire de l'origine du Sr Jean Cabrol, natif de Nismes, en Languedoc, Et de ce qui lui Est arrivé de plus Remarquable, dans sa famille, jusqu'à l'âge de quatre ving Et un ans.

Au nom de Dieu soit fait Amen.

Je commence par mon pere qui avoit nom Antoine fils de Jean Cabrol, Et Marie Elzière, tous deux du lieu de Penens, paroisse de St Frezal, Dioseze de Mende. Mon dit pere s'ala Etablir à Nismes, Et s'y maria En l'an 16.. avec Margueritte, fille de feu Sr François Ginane Et de Jeanne de Bourne, du lieu de Brignon, Dioseze d'Uses ; mon pere heut quatre Enfans de son mariage ; il Lui mourut deux fils Et une fille Et Il ne resta que moy.

Lors de la Revocation de l'Edit de Nentes, arrivée en 1685, j'avais alors l'âge de dix ans, mon pere Et ma mere quittarent la ville de Nisme, laissant tout leur bien à la proye des Dragons pour éviter la persecution, Et s'en alarent avec moy au país de naissance de feu mon pere, dans les Sevennes. Et nous y restames cinq ans Errans